



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N° 166-2017 PC

Marseille, le 29 NOV. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

FIXANT LA CLASSE DU BARRAGE DU VALLON DOL ET LES ÉCHÉANCES DE REMISE DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES

COMMUNE DE MARSEILLE (14ème)

**La préfète déléguée à l'égalité des chances,
Chargée de l'administration du département des Bouches-du-Rhône**

- Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L.211-3, L.214-3, L.214-6, L.214- 10, R.214-112 à R.214-132 ;
- Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté du 6 mai 1971 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction d'une réserve en eau au Vallon Dol sur la commune de Marseille ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur du 19 octobre 2017 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique lors de sa séance du 8 novembre 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié le 8 novembre 2017 à la Société du Canal de Provence (SCP) et de l'aménagement de la région provençale en tant qu'exploitant de l'ouvrage ;
- Vu la réponse formulée par la SCP par courriel du 29 novembre 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques géométriques du barrage de VALLON DOL, propriété de la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

ARRÊTE

TITRE I – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1 : Classement du barrage

Le barrage du VALLON DOL est exploité par la Société du Canal de Provence (SCP) dont le propriétaire est la commune de Marseille dans le département des Bouches-du-Rhône.

La Société du Canal de Provence et de l'aménagement de la région provençale sise Le Tholonet - CS 700064 - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5 est désignée ci-après comme l'exploitant.

La classe du barrage du Vallon Dol est fixée dans le tableau ci-dessous :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Commune concernée	Volume (hm3)	Hauteur (m)	$H^2V^{0,5}$	Classe
FRA0130006	VALLON DOL	Marseille	2,98	48	3813	A

Article 2 : Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance de l'ouvrage

L'exploitant réalise ou fait réaliser:

- a) Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- b) Un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes ;
- c) Un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage ;
- d) Un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre prévu au c) et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies ;
- e) Un rapport d'auscultation comprenant le suivi et l'analyse des mesures relevées établi périodiquement par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement ;
- f) Des visites techniques approfondies de l'ouvrage et des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité qui sont effectuées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du premier alinéa de l'article R.214-125 du code de l'environnement et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage ;

Pour les documents prévus aux alinéas d) et e) du présent article, les échéances de réalisation sont celles fixées à l'article 3.

Article 3 : Échéance de remise des rapports d'auscultation et des rapports de surveillance

L'exploitant remet un rapport de surveillance et un rapport d'auscultation dont les premières échéances de remise au préfet sont fixées dans le tableau ci-après :

Code ouvrage	Nom ouvrage	Prochain rapport de surveillance	Prochain rapport d'auscultation
FRA0130006	VALLON DOL	<u>31/03/2018</u>	<u>31/03/2019</u>

Les périodicités de remise des rapports de surveillance et des rapports d'auscultation sont fixées respectivement à 1 an et à 2 ans, à compter de la date de référence fixée ci-dessus.

Article 4 : Étude de Dangers

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé une étude de dangers.

L'exploitant transmet au préfet l'étude de dangers, ou son actualisation après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

L'étude de dangers comprend un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic.

L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité. Elle comprend également un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effet des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

Compte tenu de l'état du barrage, et des études les plus récentes, en particulier concernant la justification de la stabilité, l'étude de dangers vérifie la conformité de l'ouvrage et des organes nécessaires à la sûreté au regard de l'état de l'art et d'éventuelles dispositions réglementaires.

L'étude de dangers justifie, au regard de la stabilité de l'ouvrage, la cote de danger à prendre en compte, c'est-à-dire la cote de la retenue au-dessus de laquelle la stabilité de l'ouvrage n'est plus garantie.

Sont présentés les résultats d'une étude hydrologique et, si nécessaire, des autres risques ayant une influence hydraulique. Il s'agit soit d'une étude nouvelle, soit d'une étude existante dont le rédacteur de l'étude de dangers justifie la validité.

L'échéance de remise de l'étude de dangers est fixée au 31 décembre 2021 et sa périodicité est fixée à dix ans.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant du barrage du VALLON DOL.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Marseille pour affichage pendant une durée d'un mois minimum. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions des articles R.181-50 du Code de l'environnement :

- Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Cote-d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société du Canal de Provence et de l'aménagement de la région provençale.

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER